

A.M., 1998

Arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 26 juin 1998 sur la désignation de centres de dépistage du cancer du sein

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le paragraphe *b.3* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), il y a lieu de désigner des centres de dépistage du cancer du sein;

ARRÊTE:

Sont désignés, pour la région de Montréal-Centre, les centres de dépistage du cancer du sein suivants:

Centre de radiologie Hochelaga
8695, Hochelaga, bureau 101
Montréal (Québec)
H1L 6J5

Radiologie Laënnec
1100, rue Beaumont, bureau 104
Mont-Royal (Québec)
H3P 3H5

Fait à Québec, le 26 juin 1998.

JEAN ROCHON

30401

A.M., 1998

Arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 23 juin 1998 sur la désignation de centres de dépistage du cancer du sein

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le paragraphe *b.3* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), il y a lieu de désigner des centres de dépistage du cancer du sein;

ARRÊTE:

1. Est désigné, pour la région de la Montérégie, le centre de dépistage du cancer du sein suivant:

Clinique de radiologie CLM
2984, boulevard Taschereau, bureau 101
Greenfield Park (Québec)
J4V 2G9

2. Sont désignés, pour la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, les centres de dépistage du cancer du sein suivants:

Clinique de radiologie du Saguenay
874, boulevard Université, bureau 106
Chicoutimi (Québec)
G7H 6B9

Hôtel-Dieu de Roberval
450, rue Brassard
Roberval (Québec)
G8H 1B9

Fait à Québec, le 23 juin 1998.

JEAN ROCHON

30402

A.M., 1998

Arrêté du ministre responsable de la Loi sur l'immigration au Québec en date du 26 juin 1998

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers

LE MINISTRE DES RELATIONS AVEC LES CITOYENS ET DE L'IMMIGRATION,

VU l'article 3.4 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2) qui autorise le ministre à établir par règlement la pondération des critères de sélection des ressortissants étrangers, le seuil de passage et, s'il y a lieu, le seuil éliminatoire établi en fonction d'un critère de sélection qui s'appliquent à l'examen préliminaire de sélection et à la sélection, cette pondération et ces seuils pouvant varier selon la situation familiale du ressortissant étranger, selon les catégories de ressortissants ou à l'intérieur d'une même catégorie;